

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT DE L'UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 953-6 ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU l'avis du comité social d'administration en date du 25 février 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du président de l'Université Bourgogne Europe, une commission paritaire d'établissement, en application de l'article L. 953-6 du code de l'éducation et du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Elle est compétente dans les matières et conditions fixées par les dispositions susmentionnées sur les décisions à l'égard des agents de l'Université Bourgogne Europe à l'exclusion des agents de ses établissements composantes, associés et partenaires.

Article 2

La commission paritaire d'établissement est présidée par le président de l'Université Bourgogne Europe.

La commission paritaire d'établissement comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 3

Au sein de la commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories prévues à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Article 4

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes créés à l'article 2 ci-dessus est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et de un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes sont fixées par le président de l'université, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel. Ces parts sont appréciées, pour chaque catégorie, sur l'ensemble des fonctionnaires des corps qui y sont représentés, au 1er janvier de l'élection des représentants du personnel. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation des effectifs d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Article 5

La désignation des représentants du personnel s'effectue selon les conditions prévues par les articles 2 à 21 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.

La désignation des représentants de l'établissement s'effectue selon les conditions prévues par l'article 7 du même décret.

Article 6

En application de l'article 11 du décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts, la commission paritaire d'établissement de l'université de Bourgogne demeure compétente jusqu'à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, de la commission paritaire d'établissement créée par la présente décision. Le mandat des membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Article 7

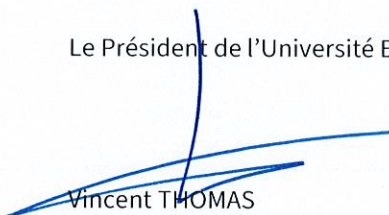
L'acte portant création de la commission paritaire d'établissement l'université de Bourgogne est abrogé à compter de l'installation de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bourgogne Europe en application de la présente décision.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Dijon, le 11 mars 2026

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

Arrêté transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté,
Chancellerie de l'Université Bourgogne Europe

Arrêté publié sur le site Internet de l'établissement